

**Décision d'examen au cas par cas conjointe n° 2025-8776 (région Hauts-de-France)
et n°2025-5826 (région Normandie)
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

et

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite
chevalier des Arts et des Lettres

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 et R. 122-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu les formulaires d'examen au cas par cas n° 2025-8776 et n° 2025-5826, déposés complets le 8 avril 2025, par le Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, relatifs au projet d'aménagement résilient du secteur de l'estuaire de la Bresle et de son système d'endiguement, sur les communes de Mers-les-Bains dans le département de la Somme et du Tréport dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 30 avril 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un aménagement résilient du secteur de l'estuaire de la Bresle et de son système d'endiguement, relève des rubriques N° 11 a), 11 b), 21 e) et 21 f), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière, ainsi que les barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ;
2. le projet vise à renforcer la résilience et l'adaptation du territoire face aux risques d'inondations liés aux crues et submersions marines, dans le cadre opérationnel du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Bresle-Somme-Authie ;
3. les aménagements prévus se déclinent en deux phases :
 - une première phase comprenant la création d'un bassin de rétention paysager (56 900 m²), d'une promenade maritime (12 000 m²), du parking inondable Max Guillochin (7 500 m²), de rues irrigantes (3 225 m²) et du parvis de gare (4 600 m²) ;
 - une seconde phase intégrant la rehausse du mur de digue de 15 cm sur 500 m, l'aménagement de zones de rétention sur des délaissés SNCF (40 270 m²), la place du marché et son jardin mémorial (6 940 m²) ainsi qu'un merlon paysager (6 850 m²) ;
4. les deux phases de l'opération relèvent de la notion de projet au sens de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ; conformément à l'article L.122-1 III du même code, ces deux phases doivent être appréhendées dans leur ensemble afin que leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine soient évaluées dans leur globalité ;
5. le projet prend place sur les communes de Mers-les-Bains et du Tréport soumises aux dispositions de la loi Littoral ;
6. le projet s'inscrit dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Mers-les-Bains (id. 1911140544) et à l'intérieur de servitudes d'utilité publique de catégorie AC1 relatives aux monuments historiques « Magasins de la rue Jules-Barni » (PA80000081) et « Villa Rip » (PA80000057) ;
7. trois zones spéciales de conservation Natura 2000 sont situées dans un rayon de deux kilomètres : « Vallée de la Bresle » (FR2200363), « Estuaires et littoral picards » (FR2200346) et « Littoral Cauchois » (FR2300139) ;
8. le projet est voisin des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marines de type II n°23M000014 « Platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport », et continentales de type I n°220013893 « Falaises maritimes et estran entre Ault et Mers-les-Bains, bois de Rompvall », et n°220320006 « Cours de la Bresle et prairies associées » ;
9. le projet inclut partiellement le réservoir de biodiversité FR22RS611 dans sa partie nord ;
10. le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie identifie une zone à dominante humide « espaces de loisirs » dans la partie

centrale du secteur, et une zone à dominante humide « Eaux courantes » dans la partie centrale sud du secteur ;

11. le projet est situé dans le périmètre du Plan de prévention du risque naturel (PPRn) de la basse vallée de la Bresle approuvé par arrêté préfectoral du 13 février 2018 et est concerné par l'aléa érosion, inondation, franchissement par paquet de mer, submersion marine, remontée de nappe et ruissellement ;
12. la modélisation sur laquelle se fonde le PPRn prend pour hypothèse une élévation du niveau marin de 60 centimètres ; les derniers travaux du Giec normand¹ prennent pour hypothèse une l'élévation du niveau de la mer comprise entre 1 à 1,5 mètre à l'horizon 2100 ; le projet doit prendre en compte l'aggravation du dérèglement climatique et les scénarios aggravant prévisibles dont notamment la fréquence et l'intensité des débordements et submersions, l'augmentation des précipitations hivernales et la concomitance de plusieurs phénomènes ;
13. les communes de Mers-les-Bains et du Tréport ont déjà subi les effets de submersions marines en cas de conditions météorologiques et de marées défavorables ;
14. le projet est susceptible de modifier les écoulements naturels et les équilibres hydrauliques ;
15. les risques liés à la rupture ou au dysfonctionnement de l'ouvrage de protection sont à identifier et à évaluer, et des mesures adaptées à prévoir le cas échéant, pour protéger les personnes, les biens et l'environnement ;
16. le secteur a été exposé lors de la Seconde Guerre mondiale à la projection de nombreuses bombes dont certaines potentiellement actives, pouvant nécessiter un diagnostic pyrotechnique préalable aux travaux ;
17. les effets cumulés entre le projet et d'autres projets existants ou approuvés nécessitent d'être appréciés sur le plan de l'environnement et de la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décident

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement résilient du secteur de l'estuaire de la Bresle et de son système d'endiguement, sur les communes de Mers-les-Bains dans le département de la Somme et du Tréport dans le département de la Seine-Maritime, porté par le Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

¹ Le Giec normand, qui tient son nom de celui du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, est un groupe d'experts régionaux, réunis par le conseil régional, qui vise à régionaliser et diffuser les connaissances scientifiques en matière de changement climatique : <https://cloud.normandie.fr/s/RqqMPzaeStop9GG>

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur les sites Internet de la DREAL Hauts-de-France (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>) et de la DREAL Normandie (<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>)

Fait à Lille

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Fait à Rouen

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé :

à Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE
et
à Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre en charge de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
59 000 LILLE
et au
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ces derniers peuvent être également saisis par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr